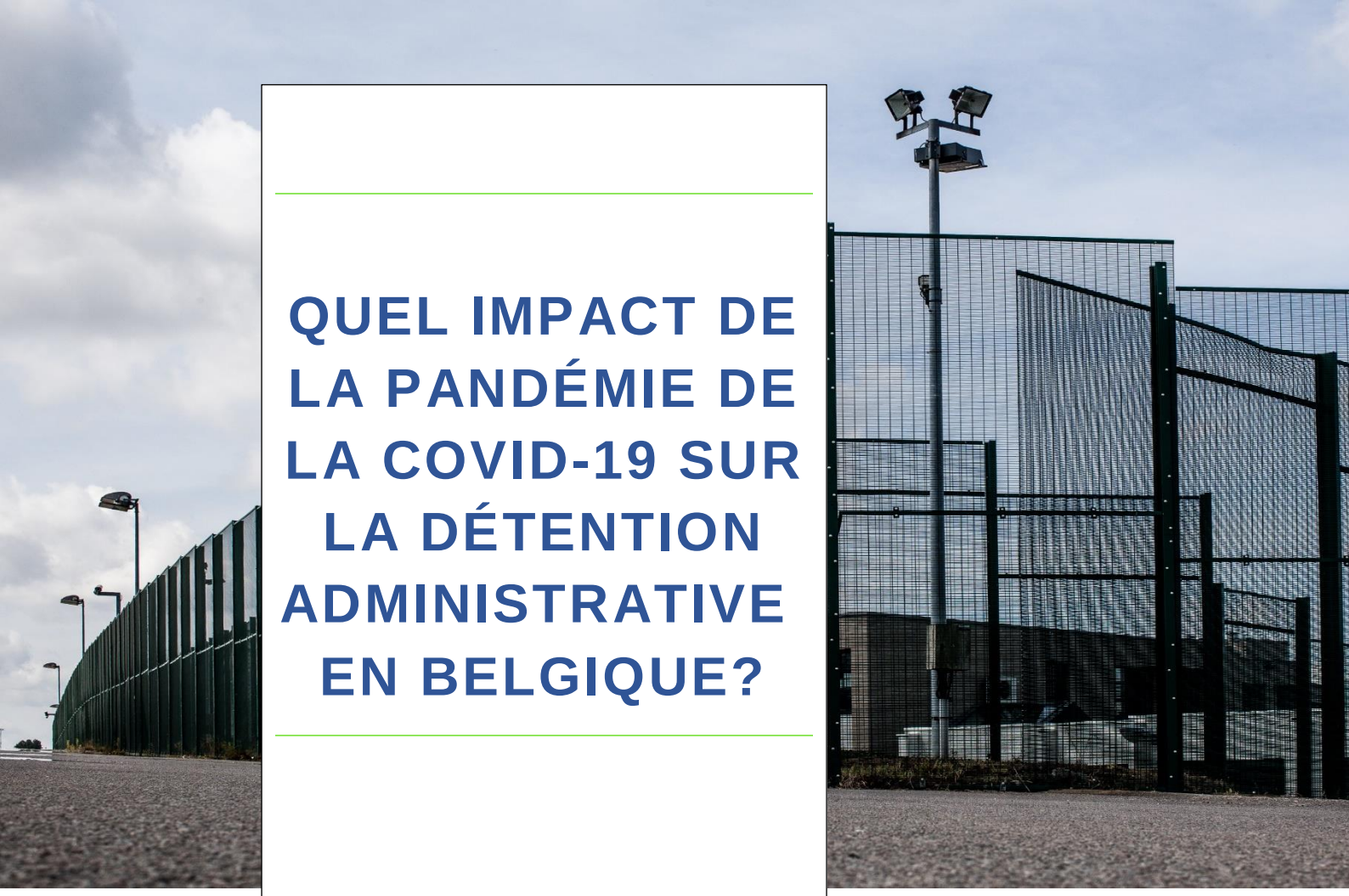

QUEL IMPACT DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 SUR LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE EN BELGIQUE?

Move

Voorbij detentie van migranten
Pour en finir avec la détention des migrant·e·s

Table des matières

1. Introduction 4
1.1 CONTEXTE SANITAIRE 4
1.2 CONTEXTE POLITIQUE BELGE 5
1.2.1 Pouvoirs spéciaux....5
1.2.2 Gouvernement De Croo....6
1.3COMMISSION BOSSUYT 6
2 Distanciation physique et zones de quarantaine....8
2.1 MESURES SANITAIRES 9
2.1.1 Au niveau belge 9
2.1.2 Au niveau international 9
2.2 CONSÉQUENCES 12
2.2.1 Diminution des détentions suite à une interception sur le territoire 12
2.2.2 Libérations de personnes détenues et diminution de capacité des CDA 12
2.2.3 Testing et zones de quarantaine en CDA pour adultes 13
2.2.4 Suppression puis limitation des visites dans les lieux de détention administrative 16
2.2.5 Détention de groupes vulnérables....17
2.2.6 Mouvements de protestation et grèves de faim....18
2.2.7 Désespoir, automutilation, tentatives de suicide....19
2.2.8 Diminution des éloignements avec escorte 20
2.2.9 Relance des débats sur l'usage de la vidéoconférence dans les centres de détention administrative 20
3 Restrictions de la mobilité internationale 23
3.1 MESURES SANITAIRES....23
3.2 CONSÉQUENCES 24
3.2.1 Suspension des transferts Dublin vers l'Italie 24
3.2.2 Impact sur les contrôles aux frontières et refoulements 24
3.2.3 Diminution des demandes de protection internationale aux frontières....27
3.2.4 Refoulement aux frontières belges pour non-respect des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 28
Situations interpellantes aux frontières 30
3.2.5 Politique de testing et de vaccination 32
3.2.6 Absence de possibilité d'éloignement dans un délai raisonnable 32
3.2.7 Augmentation de la durée de détention administrative....33
4 Conclusion 35

LEXIQUE

CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CC	Chambre du conseil
CCE	Conseil du contentieux des étrangers
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CMA	Chambre des mises en accusation
CPT	Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
OBFG	Ordre des barreaux francophones et germanophones
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Tout être humain a un droit fondamental à la liberté. La coalition Move a été créée en janvier 2021 à l'initiative conjointe de Caritas, du CIRÉ, de JRS Belgique et de Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Les membres de Move unissent leurs forces pour mettre fin à la détention de personnes pour raisons migratoires. Nous préférons parler de « centre de détention administrative (CDA) pour personnes migrantes » plutôt que de « centre fermé », pour éviter la confusion avec les centres d'accueil ouverts pour demandeur·euses de protection internationale. Par ce choix terminologique, l'attention est mise sur la réalité de la détention. De plus, nous entendons inclure toutes autres formes de détention pour raisons migratoires, comme les maisons de retour, que nous appelons « centres de détention administrative (CDA) pour familles migrantes ».

REMARQUE LIMINAIRE

Malgré les objectifs de transparence affichés par le Secrétaire d'État précédent, les données concernant les lieux de détention pour raisons migratoires restent particulièrement difficiles à obtenir. S'il est vrai que depuis début 2021, des statistiques relatives aux interceptions et aux éloignements sont disponibles sur le siteweb de l'OE sur base mensuelle, certaines données essentielles font encore malgré tout défaut : le nombre de personnes détenues, la base légale de leur détention, le profil des personnes concernées et la durée de leur détention notamment.

Le présent rapport se base à la fois sur les données officielles disponibles, ainsi que sur les données de monitoring récoltées via le travail des visiteur·euses d'ONG accrédité·es pour visiter les lieux de détention.L'objectif de la coalition est de rencontrer et suivre 10% minimum des personnes détenu·es. Ceci afin que les données collectées puissent être représentatives et utilisées dans le travail de plaidoyer notamment.

La crise sanitaire a fortement impacté la capacité des visiteur·euses à rendre visite aux détenu·es ; d'une part en raison de la suppression du droit de visite de mars à juillet 2020, et ensuite par les conditions d'accès restreintes aux détenu·es (non-accès aux ailes des centres de détention (administrative), visites obligatoires à l'extérieur en maison de retour). En 2021, les visiteur·euses accrédité·es ont malgré tout pu rencontrer 20 familles dans les centres de détention administrative (CDA) pour familles. Dans les centres de détention administrative (CDA) pour majeurs, l'équipe de visiteur·euses a quant à elle rencontré au cours de l'année 2021 :

- 51 personnes à Bruges
- 94 personnes à Merksplas
- 68 personnes au Caricole
- 41 personnes au 127*bis*
- 30 personnes à Vottem
- 44 personnes à Holsbeek

1. Introduction

1.1 CONTEXTE SANITAIRE

Les années 2020 et 2021 ont été traversées par la pandémie mondiale de la COVID-19. Cette crise et les mesures prises pour l'endiguer ont fortement ralenti les migrations internationales ; ce qui ne fût pas sans conséquences sur les personnes détenues dans les lieux de détention (administratifs) en Belgique.

Des contaminations au coronavirus ont eu lieu dans les centres de détention tout au long de cette période, tant au niveau des détenus que des membres du personnel des centres. A plusieurs reprises, des centres complets ont dû être placés sous quarantaine, avec une interruption de tout contact avec l'extérieur.

À l'hiver 2020, le centre de détention de Bruges a par ailleurs été fermé totalement. Une personne y avait été testée positive ; beaucoup d'autres ont ensuite été testées positives. L'Office des étrangers (OE) a alors transféré la majorité des détenu·es vers les centres de Merksplas et du 127*bis* ; le centre de Bruges est resté fermé pour une durée approximative de 2 semaines. L'un des surveillants, âgé d'une soixantaine d'années, est malgré tout décédé de la COVID-19.

1.2 CONTEXTE POLITIQUE BELGE

En Belgique, cette période fût également mouvementée par plusieurs changements au niveau politique.

1.2.1 Pouvoirs spéciaux

Le 26 et le 27 mars 2020, alors que la crise du coronavirus frappe la Belgique, le Parlement a conféré des pouvoirs spéciaux au Gouvernement Wilmès II en adoptant deux lois d'habilitation. Le Gouvernement belge était alors minoritaire, constitué de 3 partis (CD&V, Open VLD et MR) totalisant ensemble 24,99% des votes (répartis entre Open VLD: 8,54%, MR: 7,56%, CD&V: 8,89%). Ce Gouvernement devait donc être soutenu par les partis d'opposition pour que des mesures puissent être adoptées. Des réunions de Kern élargies aux présidents de partis étaient organisées à cette fin. Pour qu'une mesure puisse être proposée en Kern élargi, elle devait être soumise par l'un des partis du Gouvernement. C'est Maggy Deblock (open VLD) qui, depuis la chute du Gouvernement Michel I le 9 décembre 2018, assurait à la fois les fonctions de Ministre de l'Asile et de la migration et de Ministre de la santé.

Plusieurs groupes spécifiques d'experts et de terrain sur les questions sociales ont également été constitués, dont un GT « groupes vulnérables ». Celui-ci avait pour tâche d'alimenter la Taskforce en vue de l'adoption de mesures concernant ces groupes-cibles dont les personnes sans titre de séjour et les personnes privées de liberté.

L'attribution des pouvoirs spéciaux a été demandée à un moment où le Gouvernement pensait que le Parlement ne serait plus en mesure de se réunir en raison de la pandémie. Or, après une période d'adaptation, le Parlement a tout de même recommencé à fonctionner via vidéoconférences. Des propositions de loi ont dès lors continué à être introduites au Parlement, hors du cadre des pouvoirs spéciaux.

1.2.2 Gouvernement De Croo

Le 30 juin 2020, en raison du recul (provisoire) de la pandémie, les pouvoirs spéciaux ont pris fin. Des négociations en vue de former un Gouvernement de plein exercice ont alors repris pour aboutir, le 30 septembre 2020, à un accord.

La coalition Vivaldi est alors formée, sous l'égide d'Alexander De Croo comme Premier ministre. Le Gouvernement est composé des 3 partis du Gouvernement précédent (MR, Open VLD, CD&V), ainsi que du PS, Vooruit, Ecolo et Groen. Ensemble, ils disposent alors d'une majorité de sièges à la Chambre (58 % des sièges). Le socio-démocrate flamand Sammy Mahdi reprend alors en charge le Secrétariat d'État à l'Asile et la migration.

L'accord de Gouvernement adopté s'engage à poursuivre et « améliorer » le master plan centres fermés afin de doubler le nombre de places disponibles en détention. Le concept de « politique de retour proactive » voit également le jour et commence à se déployer à partir de la mi-année 2021.

Sammy Mahdi fait de « l'accompagnement intensif au retour » le fer de lance de sa politique. Selon lui, « chaque personne à qui l'on dit qu'elle doit quitter la Belgique fera l'objet d'un suivi individuel avec une approche différente de l'orientation du retour en fonction du groupe cible ».[1] Il veut mettre en place un « continuum de mesures de manière de plus en plus coercitives »[2] partant du retour volontaire au retour forcé afin que chaque personne ayant reçu un ordre de quitter le territoire soit suivi de façon « proactive et intensive ».

Certains éléments de l'accord de Gouvernement pouvaient néanmoins susciter de maigres espoirs : la réforme de la procédure de recours contre le titre de détention, l'interdiction de détention des enfants, la volonté affichée d'une administration plus transparente ou la limitation de la durée de détention par exemple. Ces éléments n'ont pas été mis en place à l'heure d'écrire ces lignes à la fin 2022.

1.3COMMISSION BOSSUYT

La Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étranger·es (appelée « Commission Bossuyt ») a été mise en place en mars 2018 suite au scandale de l'affaire dite « des Soudanais ».[3] À l'époque, des ressortissant·es soudanais·es avaient été soumis à identification par les autorités soudanaises dans les centres fermés belges, expulsés, et torturés par ces mêmes autorités à leur retour.

Le rapport final d'évaluation de la Commission a été présenté à la Chambre mi-septembre 2020, soit 2 semaines avant la formation du Gouvernement Vivaldi.[4]

---

[1] BX1, « *Un bureau de retour régional de l'Office des Étrangers ouvre à Bruxelles* », 28/10/2021. Disponible en ligne ici.
[2] Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie Nationale, Doc. parl. Ch., n° 55 2294/022, 3/11/2021, p. 26 . Disponible en ligne ici.,
[3] La Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étranger·es existe depuis 24 ans. La Commission Bossuyt s'inscrit dans la suite des rapports de la Commission Commission Vermeersch I et Vermeersch II.
[4] Rapport final de la Commission Bossuyt, septembre 2020. Disponible en ligne ici.

Composée exclusivement d'acteurs impliqués dans le processus de retour (Office des étrangers, CGRA, Fedasil, la Police fédérale, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (AIG), Association belge des pilotes et Brussels Airlines), la Commission a établi une série de recommandations afin d'améliorer « l'efficacité du retour volontaire et forcé ».

Elle proposait notamment d'allonger les peines d'emprisonnement pour séjour irrégulier de 3 mois à 1 an, afin de permettre aux juges d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt ou de perquisition permettant d'accéder au lieu de résidence des personnes sans titre de séjour et de les y arrêter. Elle recommandait également de permettre des tests d'âge sous la contrainte pour les mineurs non accompagnés lorsqu'un doute sur la minorité subsistait.

Plusieurs questions d'importance ont par contre été omises par la commission : la coopération avec des pays tiers qui ne respectent pas les droits humains, l'usage de la force, les procédures d'arrestations, les dysfonctionnements dans les procédures de séjour, l'impasse administrative pour les personnes inéloignables. Aucune balise n'a été proposée pour les procédures d'identification, qui étaient pourtant la raison première de la mise sur pied de ce processus dit d'évaluation.

En matière de détention et de retour, la note de politique générale du Secrétaire d'État Sammy Mahdi présentée à la chambre en novembre 2020 fût largement inspirée de ce rapport.

2 Distanciation physique et zones de quarantaine

Six centres de détention administrative (CDA) pour majeurs sont actuellement en activité en Belgique. Avant la pandémie, la capacité totale de ces centres était de 635 places, réparties entre :

	Capacité
Merksplas	142
Caricole	114
127bis	120
Vottem	119
Holsbeek	28
Bruges	112

Les centres de détention administrative pour familles - officiellement appelées « lieux d'hébergement »[5] et connu également sous le nom de « maisons FITT » pour « **F**amilie **I**dentificatie **T**erugkeer**t**eam » - sont des unités d'habitation où sont détenues des familles avec enfant(s) mineur(s). Si comparativement aux CDA pour majeurs, les familles y sont soumises à un régime moins sévère, il n'en demeure pas moins que, juridiquement parlant, ce sont des lieux de détention. Une décision de maintien est en effet prise à l'encontre de ces familles ; et leurs droits - que ce soit à la liberté, aux visites ou les droits de l'enfant en général - y sont limités.[6]

Il existe en Belgique 5 sites de CDA pour familles en activité, pouvant détenir au total 28 familles, réparties entre :

	Capacité
Beauvechain	6
Sint-Gillis-Waas	7
Tielt	3
Tubize	6
Zulte	6

[5] 14 mai 2009. — Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Disponible en ligne ici.

[6] PLATEFORME MINEURS EN EXIL, "*Les maisons de retour en Belgique: Un alternative à la détention à part entière, efficace et respectueuse des droits de l'enfant?*", janvier 2021. Disponible en ligne ici.

2.1 MESURES SANITAIRES

2.1.1 Au niveau belge

À partir du 9 mars 2020, la Belgique est passée en phase fédérale de gestion de crise.[7] Dès le lendemain, la Première Ministre a recommandé de respecter une distanciation sociale et « *de se laver les mains avec du savon, tousser et éternuer dans son coude et éviter les contacts rapprochés* ».[8] Plusieurs mesures ont été adoptées par le Gouvernement belge, afin de limiter la propagation de la COVID-19, se référant expressément aux instruments de l'OMS qualifiant le coronavirus de pandémie et pointant « sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés.[9]

Le 13 mars 2020, une première série de mesures a été adoptée par arrêté ministériel, pour limiter toute sorte de rassemblement. Le 18 mars 2020, une seconde série de mesures a été adoptée par arrêté ministériel, confirmées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020.

Le premier article de cet arrêté venait ainsi donner un cadre légal aux règles de distanciation sociale, et en particulier au maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. L'arrêté rendait également le télétravail obligatoire, à l'exception des services dits « essentiels » dont faisait notamment partie « les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ». Ces dispositions étaient, dans un premier temps, applicables jusqu'au 5 avril 2020. Elles ont ensuite été prolongées à plusieurs reprises.

Concernant les mesures à prendre dans les régimes de collectivités (ouverts ou fermés), Sciensano recommandait alors :

- L'isolement des cas possibles de la COVID-19, et
- La protection des personnes à risque de présenter une forme sévère de la maladie.[10]

2.1.2 Au niveau international

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies a appelé à « une action urgente » (...) pour éviter que la COVID-19 ne cause « des ravages dans les lieux de détention », en rappelant le devoir des états de protéger la santé physique et mentale ainsi que le bien-être des détenu·es, en conformité avec l'ensemble de règles minimales pour le traitement des détenu·es (règles Nelson Mandela).[11]

---

[7] Site internet officiel du gouvernement fédéral / entités fédérées : BELGIUM.BE, « *Coronavirus : phase 2 maintenue, passage en phase fédérale et mesures additionnelles* », 13/03/2020. Disponible en ligne ici.

[8] Site internet officiel de Sophie WILLMES, « Coronavirus : mesures supplémentaires prises lors du conseil national de sécurité », 10/03/2020. Disponible en ligne ici.

[9] Exposé des motifs de l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Disponible en ligne ici.

[10] SCIENSANO, « *COVID-19: Recommandations pour les populations en collectivités résidentielles* », 23/04/2020, version consolidée au 1er/10/2020. Disponible en ligne ici.

[11] HCDH, « *Une action urgente s'impose pour éviter que le COVID-19 ne cause des ravages dans les lieux de détention* », 25/03/2020. Disponible en ligne ici.

Dès le 15 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a publié une série de lignes directrices pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans les lieux de détention.[12] Ces lignes reprennent un ensemble de principes fondamentaux qui doivent être respectés en matière de détention pénale comme administrative.

Une approche générale de la prévention de la COVID-19 dans les lieux de détention y est développée, insistant sur la nécessité d'une approche coordonnée entre l'ensemble des organisations impliquées. Pour l'OMS, les directions des lieux de détentions et les équipes médicales devraient travailler en collaboration avec les agences de santé publique pour mettre en œuvre les recommandations de prévention et de contrôle de l'infection.

Le principe selon lequel lieux de détention et les détenu·es (y compris en isolement) doivent rester accessibles des organes de contrôle externe indépendants y est notamment affirmé, tout comme la mise en balance à chaque instant entre les risques en matière de santé publique et les pressions sur les lieux de détentions. Une liste de mesures préventives adaptée aux lieux de détention et des lignes directrices en vue de l'évaluation des cas suspects de COVID-19 est précisée, ainsi que la manière de traiter les cas suspects et/ou personnes contaminées.

Ces mesures préventives reprennent les mesures de protection personnelles, le port du masque, les mesures de nettoyage de l'environnement ainsi que les règles de distanciation physique. Parmi ces dernières, figurent le placement en quarantaine dans une cellule individuelle pendant 14 jours, le suivi médical minimum 2 fois par jour de toute personne en isolement, ainsi que la nécessité de trouver un équilibre entre la restriction des visites aux détenu·es et des mesures compensant les impacts négatifs de ces limitations. Des mesures ciblant les membres du personnel qui regagnent le travail après un voyage dans des zones affectées ou ayant potentiellement été exposé sont également prévues.

Le 25 mars 2020, le sous-comité pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adopté des recommandations sur les mesures que les États devraient prendre vis-à-vis des personnes détenues. Parmi celles-ci :

- **Des mesures visant à diminuer le nombre de personnes en détention** : en désengorgeant les lieux de détention, adaptant la capacité des centres pour respecter la distance physique, la nécessité de réexaminer l'utilisation même de centres fermés,
- **Des mesures spécifiques aux groupes vulnérables** : évaluer les personnes les plus à risque, examiner l'opportunité de leur libération,
- **Des mesures liées aux restrictions** : les régimes de restrictions doivent rester proportionnés, des mesures de compensations gratuites (vidéoconférence, téléphone, internet…) si les visites sont restreintes, l'obligation de permettre aux familles d'apporter de la nourriture et des fournitures au détenu, le fait de ne pas utiliser les isolements médicaux comme sanction disciplinaire et de n'autoriser les isolements médicaux que si leurs justifications sont médicales, la nécessité de s'assurer que les mécanismes de plaintes restent fonctionnels et effectifs et de s'assurer que les garanties contre les traitements inhumains ou dégradants persistent,
- **Des mesures d'hygiène, d'accès aux équipements et d'information**.

[12] OMS, « *Prepardness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention – interim guidance* », 15/03/2020. Disponible en ligne ici.

Le lendemain, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également pris position, de façon plus tranchée au sujet de la détention de personnes en raison de leur statut migratoire. En raison de l'absence de perspective d'éloignement mais aussi du risque de contamination dû à l'impossibilité de faire respecter les recommandations sanitaires dans les centres de détention[13], celle-ci a appelé les États membres à « libérer les migrants en détention administrative pendant la crise de la COVID-19 ».

[13] Conseil de l'Europe, « *La Commissaire appelle à libérer les migrants en détention administrative pendant la crise du COVID-19* », 26/03/2020. Disponible en ligne ici.

2.2 CONSÉQUENCES

2.2.1 Diminution des détentions suite à une interception sur le territoire

Le nombre de détentions administratives suite à une arrestation sur le territoire a diminué durant les années de pandémie. Le nombre d'ordres de quitter le territoire et de confirmations d'ordres de quitter le territoire également, sans pour autant que la baisse ne soit massive. En 2021, 1017 décisions de maintien en centres de détention ont été prises suite à une interception sur le territoire, en séjour irrégulier. En 2018, ce chiffre était 4 fois plus élevé[14]. Le nombre de personnes qui se sont retrouvées dans les centres de détention suite à une interception sur le territoire a donc diminué durant la pandémie.

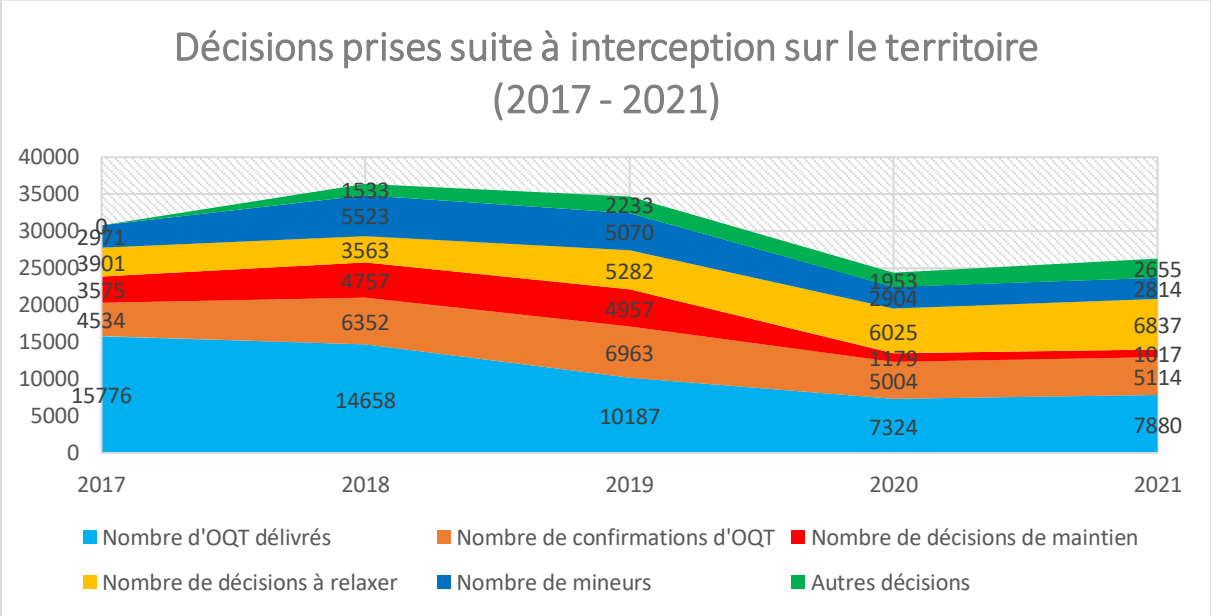

15

2.2.2 Libérations de personnes détenues et diminution de capacité des CDA

Le 8 avril 2020, la Ministre Maggy de Block (alors en charge de l'Asile et de la migration en plus de ses compétences de Ministre de la santé) fait procéder à la libération de 297 personnes[16] des lieux de détention en Belgique. Seules 204 restent détenues, réparties sur les 6 CDA pour adultes que compte le territoire belge.

[14] Office des étrangers, « *Interceptions: Statistiques mensuelles décembre 2021* ». Disponible en ligne ici.
[15] Graphique réalisé à partir des données collectées dans les rapports des différents centres fermés et des rapports statistiques et annuels de l'Office des étrangers.
[16] RTBF, « *Coronavirus: 297 demandeurs d'asile déboutés ont été libérés des centres fermés, annonce Maggie De Block* », 08/04/2020. Disponible en ligne ici.

La capacité des centres est restée à un seuil avoisinant les 50% jusqu'en début d'année 2022. Au 27 avril 2020, on comptait 162 personnes dans les CDA : 15 à Bruges, 62 à Merksplas, 36 à Vottem, 18 au 127*bis*, 25 au Caricole, et 6 à Holsbeek[17].
Contrairement à l'Espagne où l'État a clairement communiqué son intention de ne pas détenir de personnes migrantes durant le premier confinement, la Belgique n'a pas pris de décision en ce sens ; malgré les demandes répétées tant de la société civile que des juges et avocats[18].

La capacité maximale moyenne est passée de 584 en 2019 à 367 en 2020[19], puis a 282,2 en 2021[20].

	Caricole	127bis	Bruges	Merksplas	Vottem	Holsbeek	TOTAL
2019	108	79,2	104,7	145,3	119	28	**584**
2020	**68,5**	**71,7**	**54,9**	**85,5**	**69,8**	**17**	**367**
2021	**35**	**60**	**42,2**	**71,7**	**55**	**18,3**	**282,2**

À l'instar des CDA pour adultes, le taux d'occupation des CDA pour familles a été fortement influencé par la situation sanitaire. Si leur capacité n'a pas été officiellement réduite, seules 60 familles y ont été détenues en 2020 et 61 en 2021[21]. À titre de comparaison, le nombre de familles détenues était de 171 en 2017 et de 194 en 2018 ; soit près de 3 fois plus. Depuis 2020, le site de Tielt (site à la capacité la plus faible) n'est tout simplement plus utilisé.

	Adultes détenu·es	Enfants détenu·es	Total (personnes détenues)	Total (familles détenues)
2017	240	327	567	171
2018	289	360	649	194
2019	233	276	509	163
2020	**83**	**115**	**198**	**60**
2021	**85**	**121**	**206**	**61**

2.2.3 Testing et zones de quarantaine en CDA pour adultes

Afin de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur, les différents centres de détention à des fins migratoires ont dû mettre en place des espaces de quarantaine. À chaque nouvelle entrée dans le centre, la personne devait passer par une période de quarantaine obligatoire de 7 jours, et – une fois ceux-ci disponibles – obtenir un double test PCR négatif : l'un à

[17] Q/R à Maggy Deblock, Commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives du mercredi 29 avril 2020 après-midi.
[18] Le Vif, *« Coronavirus: la détention des personnes migrantes en centre fermé est devenue illégale »,* 18/03/2020:. Disponible en ligne ici.
[19] Rapport annuel 2020 de l'Office des étrangers, p.90. Disponible en ligne ici.
[20] Rapport annuel 2021 de l'Office des étrangers, p.74. Disponible en ligne ici.
[21] Office des étrangers, « Rapport annuel 2020 », p.74. Disponible en ligne ici.
MYRIA, « Myriatics 11 », janvier 2020, p.10. Disponible en ligne ici.
MYRIA, « MyriaDoc 11 », juillet 2021, p.15. Disponible en ligne ici.
MYRIA, « MyriaDoc 8 », décembre 2018, p.11. Disponible en ligne ici.

l'arrivée, l'autre en fin de quarantaine. La configuration et l'organisation spatiale de chaque centre étant différente, les CDA ont dû fonctionner entre eux comme un réseau.

- **Au CDA de Caricole** : Le nombre d'espaces disponibles pour établir des zones de quarantaines était plus important que dans les autres centres de détention à des fins migratoires (environ 20 places). De ce fait, le CDA de Caricole a rapidement été utilisé comme un "centre de transit" au sens premier du terme : bon nombre de détenu·es passaient alors, dans un premier temps, par le centre Caricole où les personnes détenues étaient mises en isolement pendant la durée de leur quarantaine, puis étaient ensuite transféré·es dans les autres CDA pour le reste de leur durée de détention.

  Le nombre de transferts depuis le centre de Caricole a diminué par rapport à une année hors pandémie ; les transferts ont, par contre, été plus ciblés : vers le centre de Holsbeek pour les femmes, et vers le 127*bis* pour les hommes.

  Transferts depuis le centre Caricole vers les autres lieux de détention :

	2014	2020	2021
127*bis*	17	**20**	**98**
Bruges	21	8	9
Holsbeek	/	**22**	**30**
Merksplas	19	6	3
Vottem	19	5	2

  En 2020, 42 personnes[22] ont également été transférées depuis le CDA de Caricole vers les CDA pour familles. Toutes celles-ci ont été transférées au cours du premier trimestre de l'année. À partir d'avril 2020, il n'y a plus eu aucun transfert du Caricole vers les CDA pour familles jusqu'à la fin de l'année 2021 et de la pandémie.

- **À Bruges :** Etant donné l'état de vétusté du bâtiment, le CDA de Bruges n'est pas adapté pour des longues détentions. Cette information a d'ailleurs été reconnue par la Ministre De Block lors de la séance de questions/réponses en Commission de l'Intérieur le 29 avril 2020. Des informations dont nous disposons, la volonté de l'Office des étrangers était donc que le centre de Bruges soit utilisé pour des personnes que l'administration pourrait éloigner « facilement ». On constate toutefois, à la lecture des rapports d'activités du centre de Bruges pour les années 2020 et 2021 que la durée moyenne de détention y est comparable, voire supérieure à celle des autres centres de détention à des fins migratoires.
- **À Vottem, au 127*bis* et à Merksplas :** En février 2021, nos organisations faisaient le constat que la plupart des personnes détenues de ces 3 centres l'étaient pour des durées particulièrement importantes.

  Plus longues détentions dans chaque centre de détention administrative [23]:

	Bruges	Caricole	127bis	Merksplas	Vottem	Holsbeek

[22] Rapport annuel d'activités 2020 et 2021 du centre Caricole.
[23] Rapports annuels d'activités 2020 et 2021 de chaque CDA pour adulte.

2020	246 jours	197 jours	355 jours	389 jours	906 jours	273 jours
2021	323 jours	162 jours	322 jours	442 jours	Donnée non disponible	140 jours

Le CDA de Merksplas possédait également un espace important de quarantaine (16 places) ; comme au Caricole, de nombreux détenus ont ainsi commencé leur détention à Merksplas et ont ensuite été transférés vers d'autres centres.

- **À Holsbeek :** Enfin, Holsbeek étant le seul centre réservé aux femmes, il y a eu moins de mouvements qu'entre les autres centres. Nous tirons cependant le constat que la majorité des transferts vers Holsbeek se sont faits à partir du Caricole.

Si l'on compare les données disponibles via les rapports annuels des différents centres pour les 2 années concernées, on constate par ailleurs que le nombre de contaminations à la COVID-19 est nettement supérieur au centre de Bruges que dans les autres centres, malgré un nombre de tests réalisés moindre. Ceci est sans doute attribuable à la vétusté du bâtiment et des installations sur place ne permettant souvent pas de conserver une distanciation physique. L'accord de Gouvernement de septembre 2020 prévoit d'ailleurs le remplacement du bâtiment.

Testing COVID-19 et résultats des détenus des CDA (2020)[24]

	Isolements médicaux	**Dont quarantaine COVID-19**	**Tests positifs**	**Pourcentage de tests positifs sur nombre de personnes en quarantaine**
Caricole	396	383	6	2%
127bis	186	152	1	1%
Bruges	113	122	9	**7%**
Holsbeek	73	73	3	4%
Merksplas	184	136	2	1%
Vottem	173	0	4	2%

Testing COVID-19 et résultats des détenu·es des CDA (2021)[25]

[24] Rapports annuels d'activités 2020 de chaque centre et communication de l'OE sur les données manquantes.
[25] Rapports annuels d'activités 2021 de chaque centre et communication de l'OE sur les données manquantes.

	Isolements médicaux	Dont quarantaine COVID-19	Tests positifs	Pourcentage de tests positifs sur nombre de personnes en quarantaine
Caricole	970	966	20	2%
127bis	184	168	2	1%
Bruges	218		16	7%
Holsbeek	224	80	22	**27.5%**
Merkspla s	692	670	6	1%
Vottem	296	181	19	6%

2.2.4 Suppression puis limitation des visites dans les lieux de détention administrative

Le 17 mars 2020, la Belgique entre en confinement.[26] Les voyages non-indispensables en dehors de la Belgique sont interdits. À l'instar des prisons, les visites de toutes sortes sont supprimées dès le 14 mars 2020. À partir de cette date, il a été décidé que les visites régulières en CDA pour majeurs et pour familles, y compris des ONG, étaient suspendues. Le 25 mai 2020, cette mesure a été assouplie et des visites très limitées ont alors été autorisées (une personne par semaine et de préférence effectuée par la même personne).

Le 15 juin 2020, un autre assouplissement a suivi, à savoir la possibilité d'avoir une visite une fois par semaine et de préférence par la ou les mêmes personnes, mais limitée à deux adultes ou un adulte avec deux mineur·es. Si les mineur·es ont moins de douze ans, de brèves embrassades étaient autorisées.

L'accès a à nouveau été restreint à partir du 3 novembre 2020 ; seules les visites d'un adulte et de deux mineurs (toujours les mêmes personnes) étaient autorisées une fois par semaine. Ce régime limité de visites a dû être observé tout au long de la pandémie, ce qui a aggravé l'isolement des détenu·es par rapport à leurs proches. Ce n'est qu'en mars 2022, après deux ans de restrictions, que les visites ont pu reprendre normalement.

En ce qui concerne les visites des ONG accréditées plus spécifiquement, soulignons encore que pendant toute la durée 2020-2021, les visiteur·ses ne pouvaient pas accéder aux ailes de vie des personnes détenues. Cela signifie que les visiteur·ses étaient contraint·es de rencontrer les personnes détenues dans un local mis à leur disposition, souvent à l'entrée du centre. Dans un tel contexte, était difficile de créer un lien de confiance, de faire connaître le travail spécifique des ONG accréditées, de détecter les cas les plus vulnérables, et de manière globale, d'avoir une vue sur les conditions de vie en générale des personnes détenues dans les CDA. Malgré nos demandes réitérées à l'OE à de très nombreuses reprises, en invoquant notamment la possibilité recouvrée pour les membres des Commissions de surveillance actives en prison, de se rendre sans aucune restriction dans toutes les parties de la prison (en ce compris dans les cellules), un tel assouplissement n'a vu le jour dans les CDA qu'au début de l'année 2022.

[26] BX1, « *Covid-19 : un an de pandémie à Bruxelles* », . Disponible en ligne ici.

2.2.5 Détention de groupes vulnérables

Bien que les femmes enceintes[27] fassent partie des groupes-cibles à risque de développer des formes graves de la COVID-19, la détention de ces femmes s'est poursuivie en 2020 et 2021. En 2021, une femme palestinienne a été détenue durant 134 jours au centre Caricole avant d'être libérée ; soit la moitié de sa grossesse passée en détention. Pour une femme camerounaise, ce chiffre monte à 193 jours de détention ; soit plus de 6 mois et demi de grossesse en centre de détention.

Femmes enceintes détenues au centre de détention de Caricole en 2020[28] et 2021[29]:

		Âge	Nationalité	Stade de grossesse	Durée de détention (en jours)	Type de sortie du centre	Destination
2020	1	22	Irakienne	2ème trimestre	13	Libération	/
	2	26	Ghanéenne	2ème trimestre	28	Transfert	Holsbeek
	3	30	Péruvienne	3ème trimestre	3	Libération	/
	4	23	Russe	2ème trimestre	3	Libération	/
2021	1	31	Congolaise	2ème trimestre	37	Libération	/
	2	30	Burundaise	1er trimestre	37	Libération	/
	3	47	Congolaise	1er trimestre	99	Libération	/
	4	28	Egyptienne	2ème trimestre	30	Libération	/
	5	26	Camerounaise	1er trimestre	54	Expulsion	Cameroun
	6	38	Congolaise	1er trimestre	4	Libération	/
	7	22	Chinoise	1er trimestre	65	Libération	/
	8	29	Palestinienne	1er trimestre	134	Libération	/
	9	33	Camerounaise	1er trimestre	193	Libération	/
	10	34	Iranienne	2ème trimestre	8	Libération	/

[27] **Instructions de l'Office des étrangers quant aux femmes enceintes :**
Grossesse normale
Lors d'une grossesse normale, l'éloignement peut intervenir jusqu'à la 24ème semaine même si la personne s'y oppose. Il faut toutefois prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute forme de lésions de la paroi abdominale (y compris celles que pourrait s'infliger la personne elle-même). C'est le médecin qui détermine si la grossesse est normale. Dans ce cas, une femme enceinte peut être éloignée, éventuellement sous la contrainte. Au-delà de 24 semaines, l'éloignement ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a pas d'opposition de la part de l'intéressée. Dans ce cas, l'éloignement doit être volontaire. A partir de 34 semaines, l'éloignement ne peut pas avoir lieu.
Grossesse à risque
Dans le cas d'une grossesse à risque ou dans d'autres cas où il le juge nécessaire, le gynécologue décide du stade à partir duquel l'éloignement ne peut plus être effectué, et ce, en concertation avec le médecin du centre.
[28] CDA de CARICOLE, « Rapport annuel 2020 », (traduction libre du néerlandais).
[29] CDA de CARICOLE, « Rapport annuel 2021 », (traduction libre du néerlandais).

2.2.6 Mouvements de protestation et grèves de faim

Au total, 75[30] personnes ont mené une grève de la faim dans les centres de détention administrative belges en 2020, et 76 en 2021. Aucune donnée n'est rapportée pour l'année 2019. La majorité de ces grèves ont eu lieu aux CDA de Vottem et au 127*bis* (68% des grèves de la faim en 2020 et 75% en 2021) ; là où les durées de détention ont été les plus élevées.

	2020	2021
Caricole	13	11
127*bis*	21	29
Bruges	4	4
Holsbeek	0	0
Merksplas	7	4
Vottem	30	28
	75	**76**

[31]

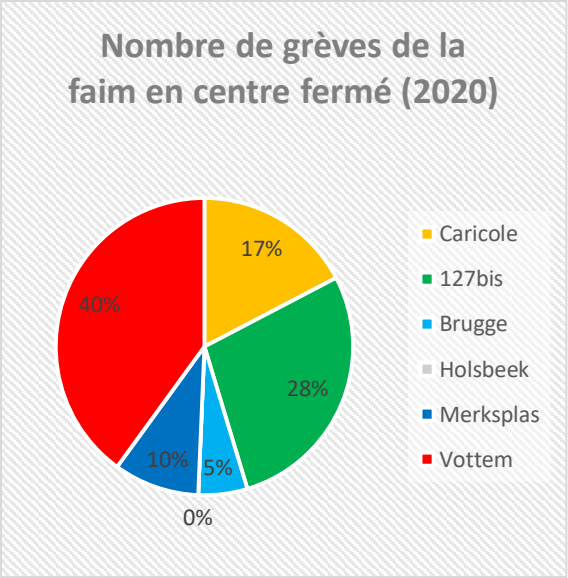

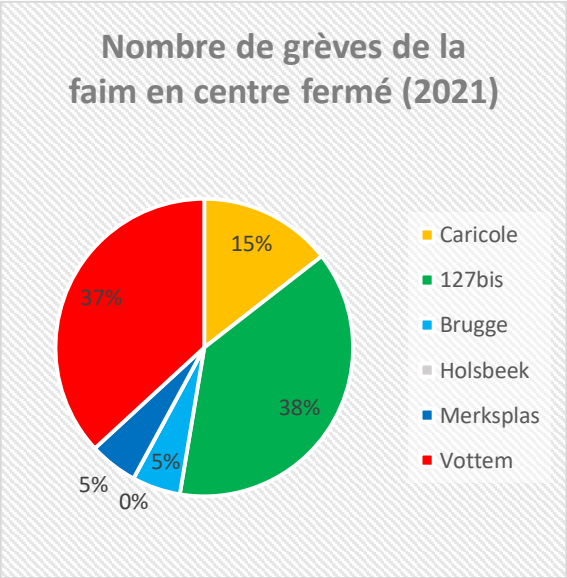

Ces chiffres sont cependant à nuancer : la définition de ce qu'est une grève de la faim et donc la comptabilisation de celles-ci est différente selon chaque centre :

- **Au 127*bis*** : Les données concernant les grèves de la faim reprennent toutes les personnes ayant été suivies par le service médical dans le cadre d'une grève de la faim, quelle que soit la durée de celle-ci.
- **À Vottem, Holsbeek et Merksplas** : les données concernent uniquement les grèves de la faim menées durant plus de 48 heures ; les grèves de moins de 48 heures ne sont donc pas comptabilisées dans les chiffres ci-dessus.
- **Au Caricole** : une personne est considérée comme en grève de la faim si elle ne s'est pas présentée au réfectoire soit pendant 3 jours consécutifs, soit pour 9 repas consécutifs. Les grèves de la faim d'une durée inférieure ne sont donc pas comptabilisées.

[30] Rapports annuels d'activités 2020 et 2021 de chaque centre.
[31] Graphiques réalisés à partir des données collectées dans les rapports d'activités 2020 et 2021 de chaque centre.

- **À Bruges :** le mode de comptabilisation des grévistes de la faim n'est pas précisé.

Le nombre total de grèves de la faim semble donc être sous-évalué.

2.2.7 Désespoir, automutilation, tentatives de suicide

Les personnes non-visées par la vague de libérations et qui sont restées détenues ont perçu celles-ci comme arbitraires : certaines étant libérées et d'autres non sans qu'aucune explicationobjective justifiant la différence de traitement ne leur soit donnée. Ceci a induit un sentiment d'injustice et de frustration chez de nombreux·euses détenu·es et créé un climat de tension généralisé dans les centres durant les premiers mois de la crise sanitaire. Dans certains cas, le désespoir a été tel que certains détenus ont attenté à leur vie.

Le rapport d'activité de Caricole en 2020 (centre principalement utilisé pour les refoulements) décrit le type de plaintes entendues par le psychologue du centre. Selon celui-ci :

> *« Parmi les résidents suivis, 79% ont parlé des difficultés liées à l'incarcération et au stress qui y est associé. Les occupant·es vivent mal le fait de devoir toujours attendre l'étape suivante de la procédure (demande d'asile, entretien avec l'office des étrangers, entretien avec le CGRA, décision sur la demande d'asile, recours auprès du CCE, notification du vol, …)' L'incertitude quant à un éventuel retour en raison de la fermeture des frontières nationales à cause de la COVID a également joué un rôle. En outre, 12% des résident·es ont mentionné leur crainte de l'incertitude de leur avenir ».*

En 2020, 8 tentatives de suicide ont été répertoriées dans les CDA. Ce chiffre monte à 11 en 2021.[32] Les différents rapports d'activité des CDA relatent les faits de la manière suivante :

- **17/02/2020 (127*bis*)** : vers 14h50, un détenu s'était pendu dans les douches, à la barre métallique de la porte. Il était détenu au 127*bis* pour la 3ème fois.
- **25/02/2020 (127*bis*)** : vers 13h25, deux codétenus ont trouvé un homme suspendu à un nœud coulant réalisé avec des draps qu'il avait attachés à la barre au-dessus de la porte de douche. À l'hôpital, il a indiqué avoir fait cette tentative parce qu'il ne pouvait rester plus longtemps en centre fermé et qu'il n'était pas d'accord avec la conclusion de l'OE selon laquelle il aurait la nationalité érythréenne.
- **28/02/2020 (*127bis*)** : vers 15h50, un codétenu a alerté le personnel qu'un homme essayait de se pendre dans sa chambre.
- **28/02/2020 (127*bis*)** : vers minuit et demi des codétenus ont signalé qu'un détenu était debout dans la douche avec un foulard accroché à la barre de douche. Plus tard dans la soirée, il a indiqué vivre une période émotionnellement difficile avec sa détention et sa procédure et qu'il préférait mourir.
- **16/04/2020 (127*bis*)** : le 10/04/2020, alors que de nombreuses personnes venaient d'être libérées, un homme éthiopien a reçu une prolongation de son titre de détention. Il a attrapé les ficelles de la capuche de son pull, les a enroulées autour de son cou, les a attachées et les a serrées si fort qu'il ne pouvait plus respirer. 6 jours plus tard, il a été surpris dans sa chambre, en train d'attacher 2 câbles électriques aux grilles d'aération de la fenêtre afin de s'y pendre. Ce jour-là, il venait de recevoir une réponse négative de la Chambre du Conseil concernant sa requête de mise en liberté.

[32] Rapports annuels 2020 et 2021 de chaque centre (les données concernant Bruges ne sont pas disponibles).

- **30/11/2020 (127*bis*)** : vers 9 heures, un résident a tenté de se pendre. Il avait attaché ses lacets au support de la télévision auquel il s'est laissé pendre.
- **29/07/2021 (Caricole)** : un homme d'origine vietnamienne a tenté de se pendre dans sa chambre. Lorsqu'il a été retrouvé, il était suspendu au support du store, un câble de télévision autour du cou. Il a entamé une grève de la faim la semaine suivante.
- **10/11/2021 (127*bis*)** : un homme était allongé sur le sol et souffrait d'une grande douleur dans la région abdominale. Le 112 et le MUG ont été appelés, mais l'homme refusait tout soin médical. Il a été emmené à l'hôpital pour des examens approfondis. Il avait avalé plusieurs piles.
- **10/11/2021 (127*bis*)** : vers 14 heures, un homme marocain a tenté de se pendre. Il a été décidé de le placer dans une cellule d'isolement. Comme il continuait à résister, il a été menotté. Dans l'ascenseur, il a commencé à se frapper la tête contre le mur. Une fois dans la cellule, le velcro et le casque ont été appliqués. Il a alors essayé de retirer le casque de sa tête en se frappant la tête contre le cadre du lit.
- **11/11/2021 (127*bis*)** : vers 01h45, le personnel de sécurité a vu sur la caméra de surveillance un homme tunisien déchirer ses draps pour se pendre avec.
- **21/12/2021 (127*bis*)** : vers 12h10, un homme irakien a fait une première tentative de suicide au 127*bis* en jetant son pull sur la barre de la porte de sa salle de bain, puis en le suspendant autour de son cou. Sa tentative a pu être déjouée. À 12h37, il a fait une deuxième tentative.

En plus des situations ci-dessus, 2 tentatives de suicides ont également eu lieu à Merksplas en 2020 et 5 en 2021. Des cas d'automutilations ont également été signalés dans différents centres de détention pour personnes migrantes.

- En 2020 : 1 homme au 127*bis*, et 12 à Merksplas. Aucun cas à Holsbeek.
- En 2021 : 3 personnes au 127*bis* et aucune à Holsbeek.

Les données concernant les autres CDA ne sont pas disponibles.

2.2.8 Diminution des éloignements avec escorte

La pandémie de la COVID-19 a provoqué une quasi-interruption des éloignements avec escorte organisé par la police de l'aviation. Ceci a notamment été causé par le nombre important d'annulation de vols dès l'entrée en confinement et l'application de mesures sanitaires par les différents Etats. Au total, 53 escortes ont été annulées durant l'année 2020, dont 51 entre mars et avril 2020.[33]

2.2.9 Relance des débats sur l'usage de la vidéoconférence dans les centres de détention administrative

L'usage de la vidéoconférence pour des entretiens avec des personnes détenues dans les CDA est antérieur à la crise sanitaire. En 2016 déjà, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) - chargé d'examiner les demandes de protection internationale - avait lancé un projet pilote au sein du centre de Merksplas. Ce projet consistait à mettre en place les auditions des demandeur·euses de protection internationale détenu·es par vidéoconférence. Le/la détenu·e et son avocat·e étaient alors d'un côté de l'écran, l'officier·es

[33] Office des étrangers, *« Rapport annuel 2020 »,* p.81. Disponible en ligne ici.

du CGRA et l'interprète de l'autre. Entre juin et décembre 2016, 50 entretiens par vidéoconférence avaient ainsi été organisés pour des détenus de Merksplas[34].

L'année suivante, le projet est étendu au centre de Bruges, puis se généralise dans l'ensemble des centres du pays. Ainsi, 398 auditions ont été organisées par vidéoconférence pour des demandeur·euses de protection internationale détenu·es en 2018, et 475 en 2019[35] (avec d'importantes disparités selon les centres).

Nombre d'auditions réalisées par vidéoconférence pour des demandeur·euses de protection internationale détenus en centres de détention à des fins migratoires :

	2018	2019
Caricole	175	231
Merksplas	103	113
Vottem	70	71
Bruges	47	45
127bis	3	1
Holsbeek	/	14

Le 18 novembre 2020 - après plusieurs mois de suspension des entretiens - le CGRA communique au secteur sa volonté de procéder à des entretiens pour des demandeur·euses de protection internationale hébergé·es dans les centres d'accueil ouverts, en s'appuyant notamment sur une « grande expérience des entretiens par vidéoconférence de demandeurs résidant dans des centres fermés ».[36]

En parallèle, le CGRA procède alors à une évaluation du fonctionnement de ces auditions dans les CDA. Un questionnaire de 5 pages, reprenant 23 questions est transmis aux avocat·es ayant assisté des clients depuis les centres au cours des années précédentes. Ce formulaire devrait permettre au CGRA de mieux identifier les enjeux et obstacles à l'organisation de ces auditions. En réponse à cette démarche, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG) adresse un courrier de réponse, mettant en avant une série de failles, lacunes et de risques liés à l'organisation de la procédure de protection internationale par vidéoconférence, à partir de l'expérience des avocat·es en CDA. Parmi les éléments avancés, sont pointés :

- Le fait que ces entretiens entrainent une plus grande méfiance de la part des demandeur·euses de protection, et de là, des « difficultés supplémentaires à établir le lien de confiance adéquat pour permettre au demandeur d'étayer ses craintes ». L'établissement de la crédibilité s'en trouve ainsi entravé,
- La distance physique entraine un détachement émotionnel de la part de l'officier·e à l'égard de la personne,

[34] Fedasil, *« Rapport annuel 2016 »,* p.18. Disponible en ligne ici.
[35] MYRIA, *« Compte rendu de la réunion de contact protection internationale du 22/01/2020 »*, p.12. Disponible en ligne ici.
[36] CGRA, *« Courrier de présentation du projet-pilote d'entretiens par vidéoconférence de demandeurs d'asile séjournant dans des centres ouverts »*, 18/11/2020.

- L'usage répété de la vidéoconférence entraine une fatigue mentale qui a des répercussions sur les aptitudes psychosociales des officier·es de protection,
- La qualité de son et d'image sont souvent déplorable. Sont cités à ce sujet les : « interruptions de la liaison sonore fréquentes, retransmission hachurée des propos tenus dans l'autre local, freezes de l'image »,
- Le langage non verbal est occulté. Ielles citent à ce sujet le caractère inaudible des émotions et intonations à travers l'écran, les problèmes techniques récurrents, l'impossibilité de contact visuel,
- L'impossibilité d'examiner des documents durant l'audition, ce qui entraîne une « impossibilité pour l'interprète de parcourir un document avec le demandeur, passages démesurément longs sur des faits établis par les documents, absence de toute question relative à l'authenticité des documents, …[37] »

Tous ces éléments affectent de façon substantielle la communication entre les différent·es interlocuteur·rices et ont des conséquences importantes sur la compréhension de la situation du·de la demandeur·euse. L'OBFG conclut que :

> « *[…] l'utilisation de la vidéoconférence, telle qu'elle a actuellement lieu en centre, nuit à un accès effectif à la protection internationale, dès lors qu'elle impacte significativement la faculté du·de la demandeur·euse à faire valoir ses craintes et celle de l'officier·e de protection à réaliser un examen de sa crédibilité individuel et objectif.* ».

De là, Avocats.be, le CIRÉ, Vluchtenlingenwerk Vlaanderen, Nansen et la Ligue des droits humains avaient introduit un recours en extrême urgence, demandant la suspension et l'annulation des dispositions auprès du Conseil d'État. Dans un arrêt du 07/12/2020, ce dernier annule car les mesures envisagées par le CGRA modifiaient les modalités d'audition dans le cadre des demandes de protection internationale, sans qu'aucun nouvel arrêté royal n'ait été adopté. Le projet d'utiliser la vidéoconférence pour les entretiens en centre d'accueil a ainsi été gelé. Bien que cet arrêt ne concernait que les entretiens menés dans les centres d'accueil ouverts, un raisonnement similaire a été invoqué par certain·es avocat·es auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) pour des client·es détenu·es en centre.[38]

Cependant, Un nouvel arrêté a été pris en en novembre 2022 autorisant l'utilisation la vidéoconférence pour les entretiens. Sur le terrain, nous entendons régulièrement des obstacles d'ordre techniques entravant les auditions. Ces obstacles s'ajoutent aux nombreux obstacles déjà soulignés par l'OBFG ci-dessus.

[37] AVOCATS.BE, « Note d'avocats.be sur les entretiens personnels du CGRA par vidéoconférence », novembre 2020. Disponible en ligne ici.
[38] CCE, arrêt n° 247.396 du 14 janvier 2021.

3 Restrictions de la mobilité internationale

3.1 MESURES SANITAIRES

Le 28 janvier 2020, les autorités sanitaires belges communiquent pour la première fois au sujet d'un nouveau coronavirus (2019-nCoV), qui fait l'objet d'une épidémie à Wuhan, capitale de la province de Hubei en Chine. Le SPF Affaires étrangères a adapté ses conseils de voyage pour la Chine, déconseillant de se rendre dans la province du Hubei, et conseillant de reporter tout voyage non-essentiel dans les autres provinces chinoises[39]. Plusieur·es Belges sont ensuite rapatrié·es depuis Wuhan. Ces personnes doivent alors se mettre en quarantaine, une fois rentrées sur le territoire.

Dès le début de la pandémie, de nombreux États - européens ou non - ont décidé de « fermer » leurs frontières et de ne plus accepter de personnes provenant d'Europe sur leur territoire. De nombreuses compagnies aériennes suspendent également les liaisons par avion vers et depuis l'Union Européenne.

Les retours volontaires dans les pays d'origine sont alors suspendus ; l'Organisation Internationale pour les Migrations (l'OIM) n'étant plus en mesure de prévoir les retours au vu de la fermeture des frontières.[40]

Madagascar a suspendu les liaisons avec les pays de l'Union Européenne dès le 20 mars 2020.[41] Le Maroc et la Turquie ont également suspendu tous les vols en provenance de Belgique.[42] Sont également inaccessibles dès mars 2020 : les États-Unis, la Lituanie, Chypre, la République Tchèque, la Slovaquie, le Danemark, la Bolivie, le Venezuela, l'Argentine, le Paraguay, le Pérou, le Panama, la Corée du Nord, l'Arabie Saoudite, le Bhoutan et le Vietnam[43]. Cette liste a été actualisée et allongée à de nombreuses reprises.

Dans un même temps, le SPF Affaires étrangères précise sur son site que :

> *« des mesures sont prises dans le monde entier en vue de freiner la propagation du coronavirus COVID-19 et d'enrayer la pandémie. Tant de pays adoptent des mesures de quarantaine ou ferment leurs frontières qu'un franchissement normal de celles-ci ne peut être garanti. ».*

Ces restrictions rendent la grande majorité des éloignements très difficilement applicables ; tant vers les États européens que vers les États tiers.

---

[39] Info-coronavirus.be, « *Nouveau coronavirus (2019-nCoV) à Wuhan, en Chine* », 28/01/2020. Disponible en ligne ici.
[40] FEDASIL, Rapport annuel 2020, p.6. Disponible en ligne ici.
[41] RFI, « *Coronavirus: Madagascar suspend ses liaisons vers l'Europe dès le 20 mars* », 16/03/2020. Disponible en ligne ici.
[42] VRT NEWS, « *Le Maroc et la Turquie suspendent les connexions aériennes avec la Belgique* », 14/03/2020. Disponible en ligne ici.
[43] Le Soir, « *Coronavirus: les pays fermés aux Belges* », 14/03/2020. Disponible en ligne ici.

3.2 CONSÉQUENCES

3.2.1 Suspension des transferts Dublin vers l'Italie

Le 4 février 2020, le premier cas de coronavirus est détecté en Belgique, parmi les passager·es rapatrié·es[44]. Il faut attendre le 1ier mars 2020 pour recenser le second[45].

En Italie, la pandémie évolue plus rapidement qu'en Belgique. Le 24 février 2020, 3089 cas avaient déjà été identifiés dont 1263 personnes hospitalisées, 229 en soins intensifs et 107 décès.[46] Quatre jours plus tard, les autorités italiennes notifient à l'ensemble des États membres de l'UE qu'elles ne reprendront plus de personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin III.

Les autorités belges suspendent alors les renvois vers l'Italie. La porte-parole de l'OE déclare toutefois au sujet des personnes détenues en CDA en attente d'un transfert vers l'Italie que « Les personnes resteront en détention jusqu'à la fin du délai légal de six semaines », « dans la mesure où la suspension est provisoire, il est possible que les transferts puissent reprendre ». [47]
Début mars 2020, l'OE a toutefois envoyé des consignes aux directions des CDA, indiquant que les personnes ayant un hit Eurodac Italie seraient libérées. Aucune communication officielle en ce sens n'a toutefois lieu. Dans les jours qui suivent, nous constatons toutefois plusieurs libérations confirmant cette information. Plusieurs personnes ont également été libérées au CDA de Vottem suite aux annulations des vols vers l'Italie.

3.2.2 Impact sur les contrôles aux frontières et refoulements

Les restrictions de la mobilité internationale ont un impact important en matière de refoulements : le nombre de personnes se présentant à la frontière a fortement diminué, tout comme le nombre de contrôles réalisés par la police aéronautique dans les aéroports. De ce fait, le nombre de rapports adressés à l'Office des étrangers et de refus d'accès au territoire a également diminué.

[44]Info-coronavirus.be, « *L'un de nos compatriotes rapatriés a été testé positif au nouveau coronavirus* », 04/02/2020. Disponible en ligne ici.
[45]Info-coronavirus.be, « *Deuxième infection au Covid-19 en Belgique* », 01/03/2020. Disponible en ligne ici.
[46] RTBF, « *Coronavirus en Italie: la carte des régions touchées* », 24/02/2020. Disponible en ligne ici.
[47] RTBF, « *Coronavirus: les migrants ne seront provisoirement plus renvoyés vers l'Italie* », 28/02/2020. Disponible en ligne ici.

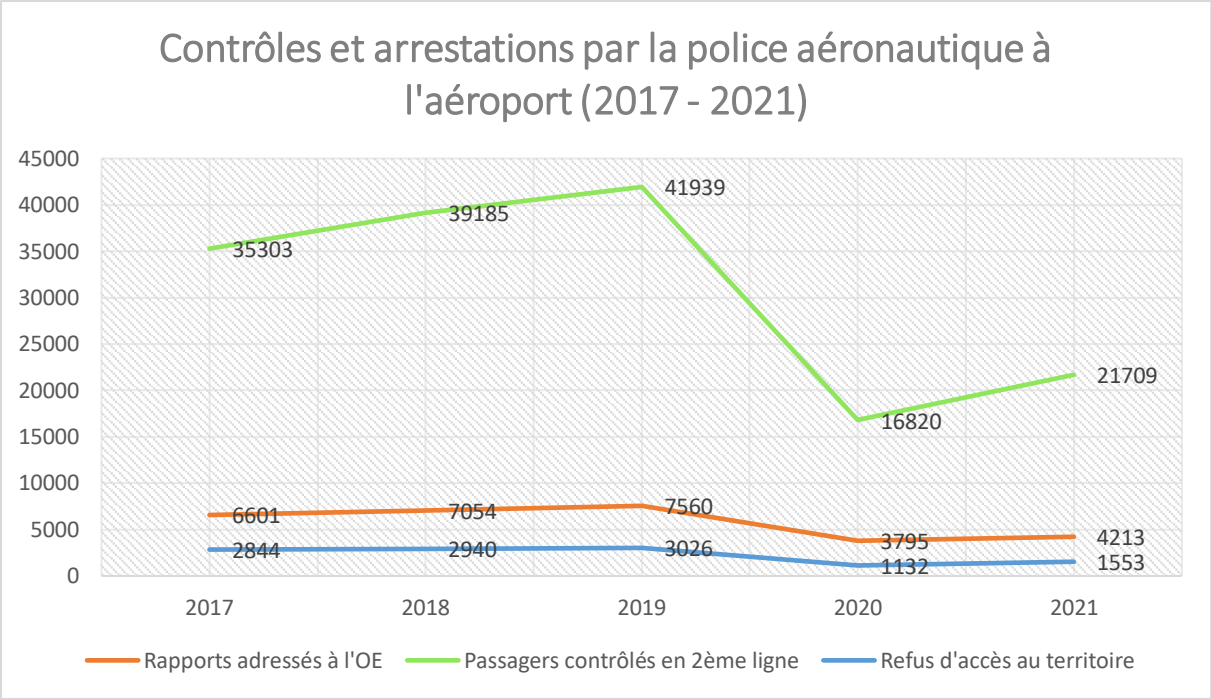

48

Concernant les citoyen·nes de l'UE en particulier, le nombre de contrôles réalisés dans les aéroports a drastiquement chuté en raison de l'impossibilité, via les E-gates, de contrôler le « Passenger Local Form », rendu obligatoire dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus. Le nombre de passager·es contrôlé·es via ce système était respectivement de 470 639 en 2020 et de 116 717 en 2021, alors que pour les années précédentes, ces chiffres atteignaient 2 231 380 en 2017, 3 142 108 en 2018 et 3 047 019 en 2019.[49]

Ces diminutions ont eu pour conséquence, une diminution du nombre de personnes arrêtées aux frontières, et donc du nombre de personnes détenues pour ce motif tant dans les CDA pour majeurs que pour familles.

Parmi les 60 familles détenues dans les CDA pour familles en 2020, 14 étaient en procédure Dublin, 12 ont été arrêtées suite à un contrôle sur le territoire sans titre de séjour et 34 (soit la grande majorité) étaient en procédure de refoulement après avoir été arrêtées lors du franchissement d'une frontière à l'aéroport. Pour les 61 familles détenues en 2021, ces chiffres s'élèvent respectivement à 7, 7 et 47.

[48] Graphique réalisé à partir des données collectées dans les rapports des différents centres fermés et des rapports statistiques et annuels de l'Office des étrangers.
[49] Police fédérale, « Rapports annuel » de 2017 à 2021. Disponible en ligne ici.

	Arrestations à la frontière	Arrestations sur le territoire	Procédure Dublin
2017	88	74	9
2018	139	41	14
2019	131	25	7
2020	**34**	**12**	**14**
2021	**47**	**7**	**7**

Un regard sur les 5 dernières années permet de constater que les familles en attente d'un refoulement sont le groupe majoritaire dans les CDA pour familles. La majorité des familles ont réalisées des demandes de protection internationale à la frontière.

Les restrictions de voyage ont ainsi fait diminuer de façon importante les détentions CDA pour familles durant l'ensemble de la pandémie.

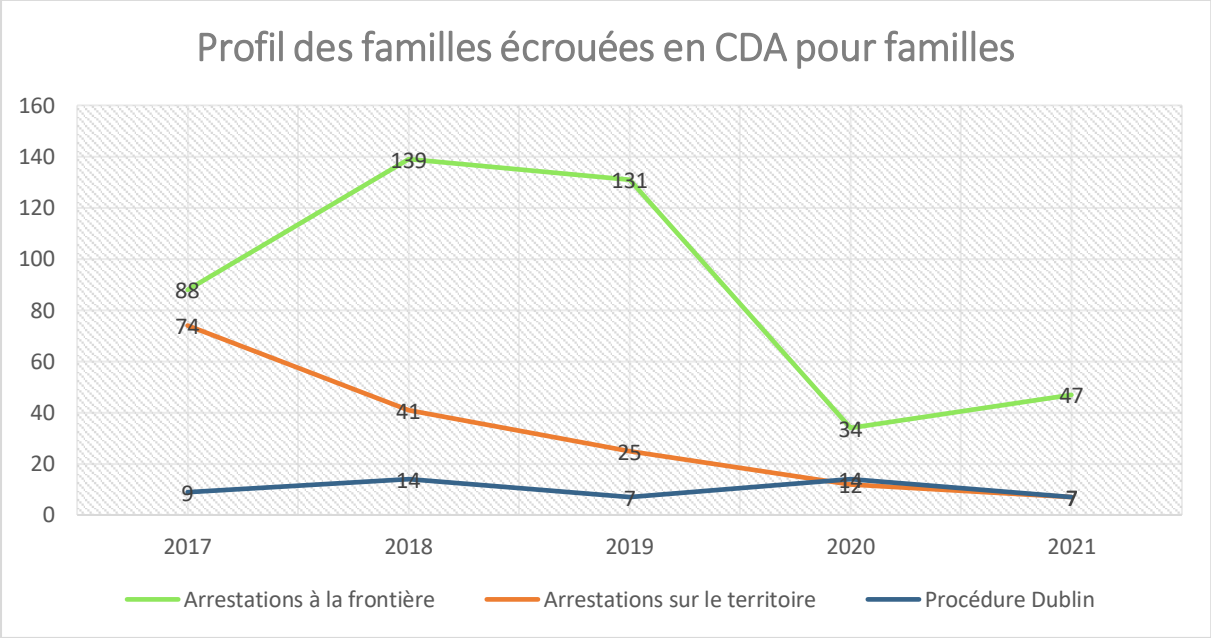

[50]

De la même manière, le nombre de personnes détenues en raison d'un refus d'accès au territoire (personnes dites « INAD ») ou en raison d'une demande d'asile introduite à la frontière a chuté de façon importante au CDA de Caricole pendant les 2 années de pandémie.

[50] Graphique réalisé à partir des données collectées dans les rapports des différents centres fermés et des rapports statistiques et annuels de l'Office des étrangers.

Nombre de personnes détenues au centre Caricole par base légale de détention[51]

	Refus d'accès au territoire	Demande d'asile à la frontière
2017	2325	250
2018	2195	467
2019	2161	501
2020	**683**	**127**
2021	**638**	**118**

Enfin, le nombre de refoulements effectifs effectué depuis les lieux de détention a également diminué. 808 refoulements ont été réalisés depuis les CDA en 2020 ; et 1237 en 2021. À titre comparatif, ce chiffre s'élevait à 2475 en 2017, 2216 en 2018 et 2318 en 2019.[52] Le nombre de refoulements mensuel réatteint son niveau d'avant crise en décembre 2021. Les détentions de ces personnes ont dès lors eu tendance à être plus longues qu'en temps normal pour les motifs expliqués plus haut.

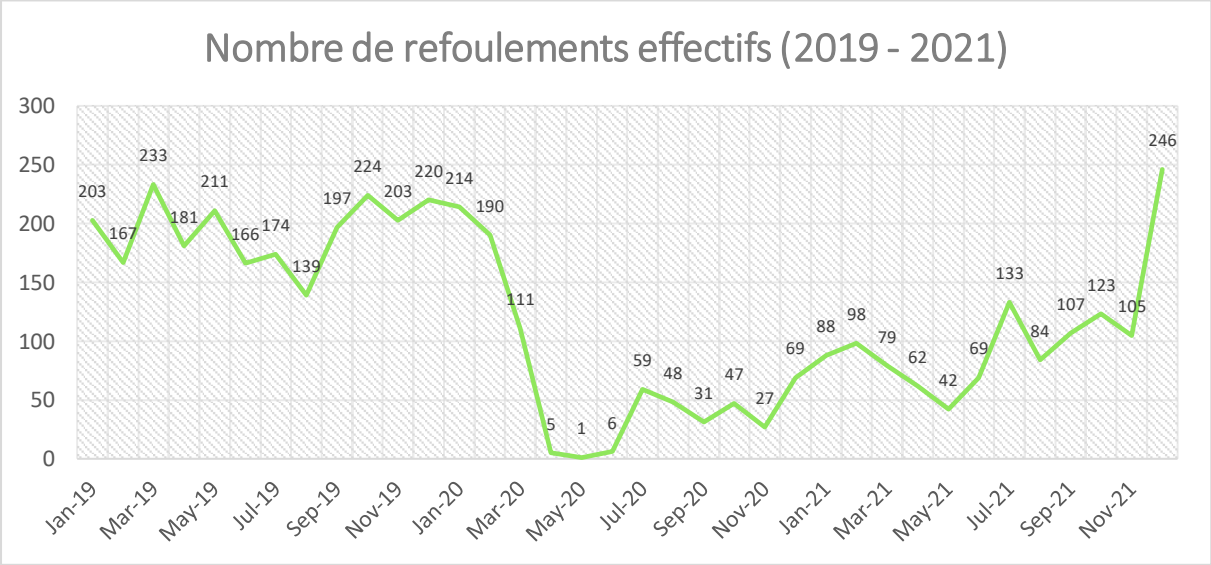

[53]

3.2.3 Diminution des demandes de protection internationale aux frontières

Pour les mêmes motifs, le nombre de demandes de protection internationale introduites depuis la frontière a également diminué de façon importante durant la pandémie.[54] En avril, mai et juin 2020, plus aucune demande de protection n'a été introduite à la frontière. Par la suite, le nombre de demandes est resté faible, en comparaison avec les périodes hors pandémie, jusqu'à la fin de l'année 2021.

[51] CDA de CARICOLE, « Rapport annuel 2021 », (traduction libre du néerlandais), p.12.
[52] OFFICE DES ETRANGERS, « Eloignements: Statistiques mensuelles décembre 2021 ». Disponible en ligne ici.
[53] Graphique réalisés à partir des données collectées dans les rapports des différents centres fermés et des rapports statistiques et annuels de l'Office des étrangers.
[54] CGRA, « Comptes rendus des réunions de contact », de février 2019 à janvier 2022. Disponible en ligne ici.

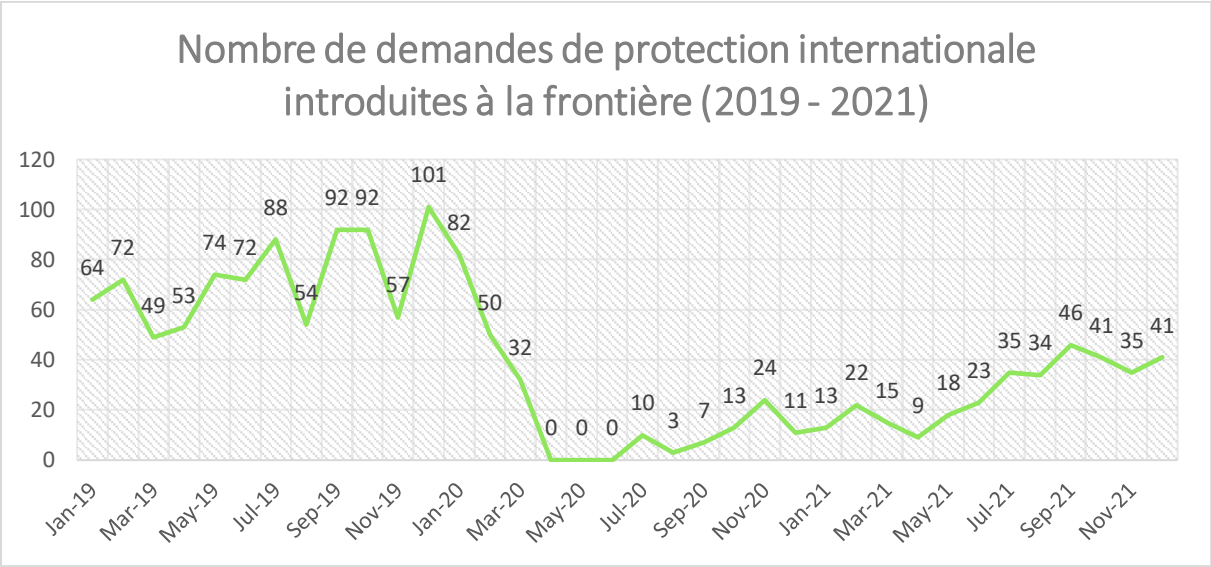

55

3.2.4 Refoulement aux frontières belges pour non-respect des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

Certaines pratiques arbitraires de la police aéroportuaire aux frontières ont déjà été dénoncées à plusieurs reprises par nos organisations.[56] La pandémie de la COVID-19 et les mesures sanitaires prises pour la combattre n'ont fait qu'accentuer certains manquements qui existaient déjà. Tel qu'exposés dans l'encadré, plusieurs cas individuels de refoulement aux frontières durant la pandémie sont ainsi tristement emblématiques de ces pratiques illégales.

Sur base d'un arrêté ministériel[57] et d'un arrêté royal[58] ensuite, les voyages non-essentiels vers la Belgique ont été interdits. Une liste des voyages essentiels était énumérée dans une annexe de l'arrêté précité, définissant ainsi par la négative ce qu'il y a lieu d'entendre par « non-essentiel ».[59]

L'interprétation de cette notion ne va pas toujours de soi et a donné lieu à controverse dans la jurisprudence. La Cour de cassation[60] a ainsi dû trancher la question de savoir si un éloignement forcé doit être considéré comme « non-essentiel » au sens de l'article 21 de

[55] Graphique réalisés à partir des données collectées dans les rapports des différents centres fermés et des rapports statistiques et annuels de l'Office des étrangers.
[56] Voy. notamment Communiqué de presse Move du 03.05.22 « La Belgique poursuivie pour ses pratiques arbitraires à la frontière ». Disponible en ligne ici.
[57] Art. 21 de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
[58] Art. 16 §1er de l'Arrêté Royal 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19. Disponible en ligne ici.
[59] Annexe 2. Liste des voyages essentiels applicable aux personnes ayant la nationalité de ou leur résidence principale dans un pays de l'UE ou de la zone Schengen, ainsi que pour les personnes ayant leur résidence principale dans un pays tiers repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.
[60] Cass. 10 mars 2021.

l'arrêté ministériel précité. La Cour a conclu par la négative en considérant qu'il n'y a aucune illégalité de principe à ordonner une expulsion d'un étranger dans le cadre de la pandémie mondiale de la COVID-19 et qu'un éloignement forcé du territoire n'est pas un « voyage », ni même un « voyage non essentiel », au sens des dispositions en vigueur à ce moment-là.

Le CCE a de son côté suspendu en extrême urgence la décision de refoulement prise à l'égard d'une ressortissante congolaise munie d'un titre de séjour de longue durée pour avoir fautivement considéré qu'elle avait perdu son droit de séjour et que son voyage était, partant, « non-essentiel ».[61] Ce dossier n'est certainement pas un cas isolé et il est malheureusement difficile d'avoir un aperçu global des pratiques aux frontières, encore moins en temps de pandémie. Les chiffres communiqués par l'OE nous renseignent uniquement sur les cas de refoulement qui sont repris sur la rubrique « I » qui correspond à toute personne considérée comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, à la santé publique ou aux relations internationales de l'un des États membres de l'UE.[62]

[61] CCE, arrêt n° 264.217 du 24 novembre 2021. Disponible en ligne ici.
[62] Les chiffre de cette catégorie « I » sont les suivants : du 18 mars 31 décembre 2020 : 68 cas ; du 1er janvier au 31 mars 2021 : 78 cas.

Situations interpellantes aux frontières

Refoulement d'une dame vulnérable de 86 ans pour défaut de test PCR

Le 15 décembre 2021, Madame S., de nationalité américaine, arrive aux frontières belges de retour de vacances au Liban. ***Elle est alors âgée de 86 ans, est cardiaque et diabétique.*** *Elle est arrêtée et l'accès au territoire lui est refusé par la police aux frontières.*

Son seul tort est de ne pas avoir réalisé de test PCR au départ de Beyrouth - règle dont elle ignorait tout car rentrée en vigueur quelques jours plus tôt – et alors qu'elle est déjà triplement vaccinée.

*Après cinq heures de vol, continue alors pour Madame S. une journée épuisante, où elle est interrogée en détail par un policier avant que son dossier ne soit transmis à l'Office des étrangers****. Aucun aménagement n'est prévu*** *pour Mme S. malgré son âge avancé. Après plusieurs heures d'attentes, un rapport négatif est transmis par l'OE : Madame S. doit être refoulée vers le Liban. Or, un prochain vol vers Beyrouth n'est prévu que 4 jours plus tard. Une solution est alors trouvée en permettant à Mme de prendre un vol le lendemain vers Londres. En attendant, Mme est amenée au centre de détention administrative de Caricole afin d'y passer la nuit.*

Détenue seule, *à 86 ans, cardiaque, diabétique et sans comprendre ce qui lui arrive,* ***il s'agit là d'un réel traumatisme*** *pour une personne âgée arrivée en ordre de séjour pour rentrer en Belgique. D'autant plus que pour pouvoir prendre son vol à destination de Londres, Madame réalise un test PCR à Zaventem, test qui s'avèrera négatif. Arrivée à Londres, Madame profite de son test négatif pour reprendre directement un billet vers Bruxelles et, cette fois, pour accéder au territoire belge sans encombre.*

Le refus d'entrée sur le territoire, la détention à Caricole puis l'expulsion de l'espace Schengen pour finalement l'autoriser à revenir dès le lendemain ne peut que questionner la logique des politiques migratoires. Cette situation met en lumière ***l'absurdité de la détention administrative.***

Refoulement d'une conjointe d'un belge, faute d'avoir exercé son droit au retour durant la pandémie mondiale de COVID-19

Madame U., de nationalité népalaise, est mariée à un Belge depuis 30 ans. A ce titre, elle a obtenu un titre de séjour longue durée en Belgique.Elle est peintre de renommée internationale et se déplace fréquemment à travers le monde en fonction des expositions. Elle fait aussi souvent des aller-retours entre le Népal et la Belgique et ***n'a jamais rencontré de difficultés administratives****.*

En mars 2020, Mme U. est au Népal et y reste bloquée plusieurs mois à cause de la fermeture des frontières et décide d'attendre des vaccins qui lui sont nécessaires avant de voyager.

Elle est diabétique et il lui a été recommandé de ne pas voyager sans avoir été vacciné (contre la COVID-19 et la grippe). Après avoir fait les vaccins nécessaires en novembre 2021, elle réserve ses tickets pour rentrer en Belgique.

À son arrivée à l'aéroport de Zaventem, elle est arrêtée et son entrée lui est refusée. Elle est pourtant en possession de ***tous les documents nécessaires*** *à son entrée : une carte de séjour valable, un visa Schengen, son carnet de vaccination et son Passenger locator form.*

La police des frontières et l'OE estiment que Mme U. a perdu son droit de séjour en raison de sa longue absence du territoire belge. Après un combat juridique fastidieux menées par ses avocates devant le CCE, les autorités autorisent finalement Mme U. à entrer sur le territoire ***et ce après 4 jours de détention.***

Une détention inutile et illégale*, aux répercussions psychologiques importantes sur Mme U.*

3.2.5 Politique de testing et de vaccination

Par ailleurs, dans le cadre d'un éloignement, la Belgique doit respecter le protocole sanitaire défini par le pays de destination (test PCR et obligation vaccinale notamment). Malgré la reprise de la mobilité internationale, de nombreux pays ont conditionné la reprise de leurs ressortissant·es (ou d'une reprise Dublin) à la présentation d'un test PCR négatif. Le fait que le test PCR soit devenu une condition *sine qua non* au voyage et donc à l'expulsion n'a pas été sans conséquence sur les droits des personnes détenues.

L'Office des étrangers a alors considéré le refus de se soumettre à un test PCR comme étant un refus de collaborer de la part de l'intéressé·e, ce qui lui permet de prendre un nouveau titre de détention[63]. En pratique, ceci revient donc à forcer les personnes à se soumettre à un test PCR, même si légalement une telle obligation n'existe pas en droit belge. Certains pays ont par la suite exigé une preuve de vaccination.

3.2.6 Absence de possibilité d'éloignement dans un délai raisonnable

Après la « première vague » de libérations en mars 2020, l'État belge a malgré tout continué de détenir des personnes dans les lieux de détention alors même que la fermeture des frontières ne permettait pas d'entrevoir une quelconque possibilité d'éloignement dans un délai raisonnable (condition sans quoi la détention administrative devient illégale[64]).

Devant le constat d'impossibilité de rapatriement, le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) ont recommandé aux autorités nationales de s'abstenir de prendre de telles mesures coercitives et préjudiciables aux droits des personnes concernées[65].

Beaucoup de personnes détenues ont contesté la légalité de leur détention. Les recours introduits dans ce contexte particulier de pandémie ont été couronnés de plus ou moins de succès. Certaines juridictions ont fait droit aux recours introduits, concluant à l'illégalité de ces détentions au regard de l'absence de possibilité d'éloigner dans un délai raisonnable en raison des mesures mises en place aux niveaux national et international en vue d'endiguer la pandémie (fermeture des frontières, suspension des vols, …).[66]

---

[63] Article 27 de la loi du 15 décembre 1980.
[64] Articles 7, 27 à 29 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980. Disponible en ligne ici.
[65] CPT, « *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19)* », 2020. Disponible en ligne ici.
[66] Décisions dans ce sens : CMA Bruxelles, 10 mars 2021, RG : 2021/1133 ; CMA Bruxelles, 26 juin 2020, RG : K/1290/20 ; CMA Bruxelles 08 juin 2020, RG : 2020/VE/88; CMA Mons, 12 mai 2020, C 483/2020 ; CC Bruxelles 29 avril 2020 ; CC Bruxelles, 04 mai 2020, N° système : 20BC8228; CC Bruxelles, 1-04-2020 ; CMA Bruxelles, 17 avril 2020, RG : K/822/20 ; CMA Bruxelles, 22-04-2020, CC Bruxelles, 10-04-2020 ; CC Bruxelles, 10-04-2020, CMA Bruxelles, 17- 04-2020, CC Charleroi, 06-04-2020, CC Liège, 30-03-2020 ; CC Bruxelles, 10-04-2020 ; CC Bruxelles 03-04-2020, CC Liège 06-04-2020, CC Bruxelles, 03/04/2020 ; CC Bruxelles 01/04/2020 ; CC Liège, 30/03/2020, CC liège 27/03/2020, CMA liège 19/03/2020.

La diminution des éloignements est particulièrement observable pour les retours forcés vers le pays d'origine qui chutent de 50%[67] par rapport à 2017. Le nombre de refoulements aux frontières est également moins élevé en 2020, conséquence directe de la diminution du trafic aérien.

	Retours forcés			Retours volontaires		Refoulements
	Pays d'origine	Dublin	Reprise Bilatérale	Pays d'origine	Dublin	
2017	3 001	1 072	430	/	/	2 475
2018	2 842	792	346	/	/	2 216
2019	2 674	775	294	/	/	2 318
2020	**1538**	**391**	**168**	**1847**	**109**	**808**
2021	**1410**	**366**	**208**	**1965**	**63**	**1237**

3.2.7 Augmentation de la durée de détention administrative

Toutes ces mesures de restriction ont eu pour conséquence une augmentation générale de la durée de détention dans les centres de détention administrative pour personnes migrantes.

La durée moyenne de détention de chaque centre a également augmenté en 2020 par rapport aux données de 2019. Elle est restée importante en 2021, notamment au CDA de Vottem.

Durée moyenne de détention par jour[68]

	2019	2020	2021
Caricole	13	34,5	21,3
127*bis*	18,2	42,9	37,8
Bruges	28,5	50,6	27,7
Holsbeek	48,2	42,4	27,4
Merksplas	42,3	**73,6**	38,5
Vottem	42,1	**62,6**	**61,9**

En théorie, la durée de détention d'une personne tant en CDA pour majeurs que pour familles ne peut excéder deux mois. Une prolongation de deux mois est possible à condition que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de la personne aient été entreprises dans les sept jours ouvrables qui suivent sa mise en détention. Après quatre mois, une prolongation supplémentaire d'un mois est encore possible, mais uniquement sur décision du Ministre compétent. Au bout de 5 mois, la personne doit être libérée.[69] À titre de comparaison, notons

[67] Office des étrangers, « *Eloignements – Statistiques mensuelles 2021* », pp.2-3. Disponible en ligne ici.
[68] Chambre des représentants de Belgique, question parlementaire n°488, 25 mai 2022. Disponible en ligne ici..

qu'en France, le délai maximum légal est de 90 jours[70] et la durée moyenne de détention y est passée de 16 jours en 2019 et 2020 à 22 jours en 2021.[71]

En Belgique cependant, les délais légaux peuvent s'avérer plus longs encore en pratique. En 2020 et 2021, certaines détentions ont été jusqu'à dépasser une année complète. Le rapport annuel 2021 du CDA de Merksplas donne un aperçu de la durée moyenne de détention par détenu·e libéré·e au cours des dernières années. Ces données montrent clairement l'impact de la pandémie sur la durée de détention des détenu·es.[72]

Durée moyenne de détention par détenu·e libéré·e au centre de Merksplas (en jours) :

	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	
2017	45,6	61,9	66	44,1	56,5	83	51,1	51,6	72	39,2	54,6	35,7	**55,11**
2018	39,1	47,4	62	38,3	57	56,8	49,9	41,8	66,1	43,3	53,5	33,2	**49,02**
2019	70,6	48,3	36,5	41,7	47,8	47,1	37,3	66,3	60,2	63,7	71,4	33,7	**52,02**
2020	54,1	41,2	41,3	66,8	97,4	89,4	**161**	**106,7**	**182,3**	**173,5**	61,8	54,4	**94,14**
2021	**140,2**	41	**138,3**	78,1	23,1	64	84,1	**137**	33,1	**107,1**	96,3	**108,2**	**87,55**

Le même constat s'impose au niveau des CDA pour familles dans lesquels sont détenues les familles avec enfants mineur·es. La durée moyenne de détention dans ces lieux a quintuplé entre 2019 et 2021, passant de 33,8 jours en moyenne en 2019, à 47,35 jours en 2020 et atteindre les 173 jours en 2021.

Durée moyenne de détention dans CDA pour familles[73]

	2019	2020	2021
Durée moyenne de détention en logement FITT	33,80 jours	47,35 jours	173 jours

[70] Service public, Centre de rétention administrative. Informations vérifiées le 16 mars 2022. Disponible en ligne ici.
[71] La Cimade, « Centres et locaux de rétention administrative – Rapport 2021 », p.7. Disponible en ligne ici.
[72] CDA DE MERKSPLAS, « Rapport annuel 2021 », p.52.
[73] Office des étrangers, « Rapport annuel 2021 », p.56. Disponible en ligne ici.

4 Conclusion

La crise sanitaire et les mesures mises en place pour l'endiguer ont impacté profondément les personnes enfermées dans les lieux de détention administrative pour personnes migrantes, tant en 2020 qu'en 2021.

La pandémie a mis davantage en exergue les dysfonctionnements inhérents à la détention administrative, notamment l'accès restreint des visiteur·euses extérieur·es et l'opacité de ces lieux de détention en général, l'isolement extrême des personnes détenues, la précarisation de leur santé physique et mentale, ainsi que la durée excessive des détentions souvent dénuées de réelle perspective d'éloignement effectif.

Les problèmes préexistants à la crise dans les lieux de détention administrative pour personnes migrantes ont été ainsi amplifiés. Les droits fondamentaux des personnes détenues ont régressé une nouvelle fois.

Ce rapport a en priorité vocation à garder une trace de cette période inédite qu'est la pandémie et de son impact sur la détention administrative. L'histoire peut malheureusement se répéter et il faudra tirer les leçons de cet épisode pour éviter de commettre à l'avenir les mêmes erreurs pouvant entraîner une violation des droits humains.

Cependant, la pandémie a également démontré qu'il était possible de réduire drastiquement la capacité des centres pendant une longue période sans pour autant mettre en péril le système migratoire belge dans son ensemble.

L'exemple de la période liée à la crise sanitaire devrait être l'occasion de repenser la nécessité de mettre autant de moyens humains et financiers pour cette pratique inhumaine qu'est la détention administrative et dont l'efficacité telle que poursuivie par l'État belge n'est pas démontrée en pratique.

Ainsi, depuis la crise de la COVID-19, fermer et supprimer des places de détention pour personnes migrantes fait désormais partie des possibles. La coalition Move n'aura de cesse de le rappeler, conformément à son *mission statement* visant à mettre fin à la détention pour raisons migratoires.